

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
 PAR LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER  
 La port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
 Nominations judiciaires.  
 Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre): Rentes sur l'Etat; héritier bénéficiaire; insaisissabilité; compte de bénéfice d'inventaire. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Agrandissement du cimetière Montmartre; inconvénients résultant du voisinage; demande de 50,000 fr. de dommages-intérêts; question de compétence.  
 Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Peines de mort; rejet; non recevabilité. — Cour d'assises; interprète; président; témoin; interpellations; question résultant des débats. — Appel du prévenu; désistement; point de départ de la peine. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Incendies de la maison centrale de Poissy. — Tribunal de Tours (appels correctionnels): La Société secrète la Marianne. — Conseil de guerre de Paris: Voies de fait envers deux supérieurs; voies de fait sur des habitants; double condamnation à mort.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 21 novembre, sont nommés:  
 Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. de Bernard, conseiller à la Cour impériale de Grenoble, en remplacement de M. Capelin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire;  
 Premier avocat-général à la Cour impériale de Bourges, M. Grandperret, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Lyon, en remplacement de M. Fortoul, qui a été nommé premier avocat-général à Lyon;  
 Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Lyon, M. de Plasman, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Besançon, en remplacement de M. Grandperret, qui est nommé premier avocat-général;  
 Président du Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Fort, conseiller à la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Darnaud, qui a été nommé président de chambre;  
 Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Bérigaud, conseiller à la Cour impériale de Montpellier, en remplacement de M. Fort, qui est nommé président à Toulouse;  
 Président du Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Pascaud, conseiller à la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Mayet-Terengy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3), et nommé président honoraire;  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Pauffin, procureur impérial nommé près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. Hanin;  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Hanin, procureur impérial nommé près le siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Pauffin;  
 Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Bauchard, juge au siège de Châteauvieux, en remplacement de M. Noizat, démissionnaire;  
 Juge au Tribunal de première instance de Châteauvieux (Aisne), M. Cornu, juge au siège de Vervins, en remplacement de M. Bauchard, qui est nommé juge à Laon;  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Ardennes), M. Pierre-Auguste Lallement, avocat, en remplacement de M. Haan, qui a été nommé juge.  
 Le même décret porte:  
 Des dispenses sont accordées à M. Sapey, substitut du procureur-général nommé près la Cour impériale de Paris, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Tardif, conseiller à la même Cour.  
 Par un autre décret du même jour, sont nommés:  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Favre, substitut du procureur impérial près le siège de Blidah, en remplacement de M. Cotton d'Englesqueville, qui a été nommé procureur impérial à Ajaccio;  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Vidal, juge de paix à Ténès, en remplacement de M. Favre, qui est nommé substitut du procureur impérial à Alger;  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Marie-Gabriel Chanron, avocat, en remplacement de M. Vaugiraud, qui est appelé à d'autres fonctions.  
 Voici l'état des services des magistrats compris aux décrets qui précèdent:  
 M. Grandperret, 1849, avocat; — 6 février 1849, substitut du procureur de la république à Lyon; — 17 mars 1852, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Lyon.  
 M. de Plasman, 4 février 1849, juge à Bergerac; — 11 février 1852, substitut à Périgueux; — 23 décembre 1852, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Besançon.  
 M. Fort, 1830, avocat; — 6 septembre 1830, substitut à Moissac; — 4 mars 1831, procureur du roi à Saint-Girons; — 12 juin 1837, procureur du roi à Castres; — 7 novembre 1838, procureur du roi à Alby; — 11 février 1846, président du Tribunal d'Alby; — 25 mai 1852, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.  
 M. Bérigaud, 1835, avocat; — 1<sup>er</sup> mars 1835, substitut à Bellac; — 23 août 1837, substitut à Moissac; — 11 février 1846, procureur du roi à Saint-Girons; — 1849, ancien magistrat; — 10 mars 1849, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Toulouse; — 2 décembre 1852, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.  
 M. Bauchard, 31 mai 1832, juge à Muret; — 2 décembre 1852, juge à Château-Chinon; — 6 décembre 1854, juge à Châteauvieux.  
 M. Cornu, 1852, avocat; — 25 mai 1852, juge à Vervins.  
 M. Favre, 1847, avocat; — 6 octobre 1847, juge à Oran; — 12 juin 1851, substitut à Blidah.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 22 novembre.

RENTES SUR L'ÉTAT. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — INSAISISSABILITÉ. — COMPTE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

L'insaisissabilité des rentes sur l'Etat interdit aux créanciers toute voie d'exécution sur ces valeurs, mais il ne s'ensuit pas que l'héritier bénéficiaire du débiteur puisse se les approprier au détriment des créanciers; comme administrateur, il est tenu de les vendre et d'en compter la valeur à la succession, sous peine de déchéance du bénéfice d'inventaire et de contrainte sur ses biens personnels. (Lois des 8 nivôse an VI, 20 frimaire an VII, 22 et 28 floréal an VIII, art. 724-803 et suiv. du Code Nap.)

Cette grave question se présentait dans les circonstances suivantes:

Le sieur Clute père, à son décès, se trouvait créancier de Henri Clute, son fils, d'une somme de 9,000 francs, formant le seul actif de sa succession, laquelle était grevée de dettes.

Henri Clute décéda lui-même peu de temps après, laissant pour principal actif deux inscriptions de rente sur l'Etat 4 1/2 p. 100, d'ensemble 383 francs de rente.

Ces deux successions furent acceptées sous bénéfice d'inventaire au nom du fils mineur de Henri Clute, placé sous la tutelle de sa mère.

Sur la poursuite du sieur Jolly-Masson, administrateur judiciaire de la succession de Clute, aïeul, la dame veuve Clute, tutrice de son enfant mineur, présenta un compte de bénéfice d'inventaire dans lequel elle déclara ne pas comprendre les deux inscriptions de rente immatriculées au nom de son défunt mari, par le motif que ces rentes avaient été immédiatement par la force de la loi sur la tête de l'héritier, et que, d'après les lois spéciales qui régissent le grand-livre de la dette publique, elles étaient insaisissables dans les mains de l'héritier comme elles l'étaient dans celles de son auteur.

Le sieur Jolly-Masson, dans l'intérêt des créanciers de la succession de Clute, aïeul, contesta ce compte et soutint que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ne faisait point obstacle à ce que l'héritier bénéficiaire, administrateur et comptable de toutes les valeurs de la succession, compris dans le compte dont il est tenu la valeur de ces rentes et de leurs arrérages échus, sous peine d'être condamné personnellement à payer l'importance des dettes.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine a rendu, à la date du 3 mars 1855, le jugement suivant:

« Attendu que Clute était titulaire de deux rentes 4 1/2 p. 100 de 203 francs, en toute propriété, l'autre de 180 francs, en nue-propiété;

« Attendu que ces rentes ne sont mentionnées que pour ordre dans le compte dont il s'agit;

« Que la demanderesse les-noms dénie aux créanciers de la succession toute espèce de droit sur le capital et sur les arrérages échus desdites rentes, se fondant sur les lois des 8 ventôse an VI et 27 floréal an VII, qui ont proclamé l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat;

« Attendu que teneur de cette disposition une pareille conséquence, c'est en méconnaissant l'esprit et en étendant les effets au-delà de ce que réclame l'intérêt général qui l'a senti inspirer; que la juste protection accordée au crédit public peut et doit se concilier avec ces règles de morale et de droit que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui (*Nemo locupletari fieri potest alienius detrimento*);

« Qu'il n'y a d'héritage qu'après le paiement des dettes, non est hereditas nisi et re alieno soluto, et avec les principes spéciaux qui régissent les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire;

« Attendu que de l'ensemble des articles 801, 802 et 803 du Code Napoléon, il ressort que l'héritier bénéficiaire est un administrateur qui doit rendre compte de toutes les valeurs de la succession et qu'il ne peut s'en approprier la moindre partie au préjudice des créanciers sous peine d'être contraint sur ses biens personnels, soit pour la totalité des dettes, soit jusqu'à concurrence de ce qu'il retient indument;

« Attendu qu'il n'existe aucune exception en faveur des rentes sur l'Etat;

« Que loin de là, prévoyant le cas où des rentes de cette nature devraient être aliénées pour l'acquit des dettes, le législateur les a assimilées aux autres valeurs mobilières, en imposant à l'héritier certaines formalités protectrices de l'intérêt des tiers. (Loi du 24 mai 1806 et Avis du Conseil d'Etat du 11 janvier 1808.)

« Attendu que de ce qui précède il résulte que si les créanciers n'ont pas le droit de saisir des rentes sur l'Etat, dépendant d'une succession bénéficiaire, ni d'en provoquer la vente par autorité de justice, de son côté, l'héritier ne peut se les approprier au détriment de ces créanciers sous peine de contrainte sur ses biens personnels;

« En ce qui touche la déchéance du bénéfice d'inventaire:

« Attendu que Clute fils est en état de minorité et que sa qualité d'héritier bénéficiaire ne peut être compromise par les actes de sa tutrice;

« Quant à la créance due à la succession de Louis-Henry Clute père du de cuius;

« Attendu que, en sa qualité de tutrice, la veuve Clute représente la personne de son fils; que son devoir est de remplir toutes les obligations qui incomberaient à ce dernier s'il était majeur; qu'en persévérant dans la volonté de soustraire aux créanciers le seul actif de la succession pour en conserver la jouissance légale, elle commettrait sciemment une faute dont elle doit encourir la responsabilité, mais seulement dans la limite du préjudice causé;

« Le Tribunal condamne la veuve Clute, en qualité de tutrice, à payer à Masson-Jolly les-noms la somme de 7,389 fr. 10 c., plus les intérêts de 2,750 fr., conformément aux conclusions de M. Masson-Jolly, et les intérêts du surplus à compter du 25 février 1847;

« Déclare Masson-Jolly mal fondé dans sa demande en déchéance du bénéfice d'inventaire contre le mineur Clute, lui réservant tous ses droits pour les faire valoir, s'il y échet, à l'époque de la majorité;

« Ordonne que, dans le mois du présent jugement, la veuve Clute sera tenue de réaliser la vente des deux rentes, en se conformant aux prescriptions légales, et d'en déposer le prix avec les arrérages échus depuis la mort de son mari; sinon et faute par elle de ce faire, la condamne personnellement à verser à la caisse des consignations:

« 1<sup>re</sup> La somme de 4,402 francs représentant la valeur de la rente de 203 francs au cours de ce jour (99 francs), plus les arrérages courus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1849;

« 2<sup>e</sup> La somme de 1,980 fr. représentant la nue-propiété de la rente de 180 fr. au cours de ce jour. »

La dame veuve Clute, en son nom personnel et comme tutrice de son fils mineur, a interjeté appel de cette décision.

M<sup>re</sup> Caignet, à l'appui de cet appel, a posé la question en ces termes:

Il s'agit de savoir quel est le sort des rentes sur l'Etat dans une succession bénéficiaire. Les créanciers ont-ils un droit de main-mise sur ces rentes? Peuvent-ils contraindre l'héritier bénéficiaire à les vendre ou à leur en remettre la valeur? A défaut du consentement de l'héritier à la vente ou à l'abandon, peuvent-ils le contraindre sur ses biens personnels ou le faire déclarer déchu du bénéfice d'inventaire? Ou bien, au contraire, les rentes sur l'Etat sont-elles dans les mains de l'héritier ce qu'elles étaient dans celles de son auteur, c'est-à-dire frappées d'insaisissabilité? Telles est la question de droit que présente le procès.

Sans doute, ajoute le défenseur, s'il s'agissait de valeurs ordinaires, les principes posés par le jugement dont est appel seraient inattaquables; mais celles dont il s'agit au procès sont, en vertu de lois spéciales, placées en dehors du droit commun; elles sont insaisissables; et, par la force de la règle: « le mort saisit le vif, » elles arrivent immédiatement et directement sur la tête de l'héritier affranchies de toute main-mise de la part des créanciers.

En effet, les lois des 8 ventôse an VI, 20 frimaire an VII, 22 et 28 floréal an VIII, consacrent l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, dans l'intérêt du crédit public. Certes, c'est là une bien grave dérogation au droit commun; mais quelle qu'en soit la rigueur, la jurisprudence la plus constante n'a pas hésité à en faire l'application. Toute la discussion consiste donc à passer en revue les décisions diverses qui ont consacré l'insaisissabilité des rentes en matière de successions vacantes, de séparation de patrimoines, de successions bénéficiaires, et même en faveur d'un héritier en état flagrant de faillite.

Le défenseur invoque d'abord un arrêt de la Cour de Paris (22 janvier 1847, S. 1, 47, 244), qui décide que le principe d'insaisissabilité des rentes sur l'Etat et de leurs arrérages est général et absolu et n'admet aucune exception tirée de l'intérêt des parties ou de leurs droits particuliers; deux autres arrêts de la même Cour (24 octobre 1840 et 14 décembre 1848) qui repoussent l'action en séparation de patrimoine formée par un créancier de la succession contre le légataire d'une rente sur l'Etat; et deux arrêts qui ont appliqué les mêmes principes en matière de succession bénéficiaire et d'héritier en faillite ayant recueilli une rente dans une succession grevée de dettes (V. Paris, 4<sup>e</sup> chambre, 14 avril 1849; 1<sup>re</sup> chambre, 30 juillet 1853. Rejet, 8 mai 1854). Le Conseil d'Etat n'a pas été moins explicite. Sur la question de savoir si le ministre des finances était tenu d'exécuter un jugement ordonnant la liquidation ou la vente d'une rente sur l'Etat au profit d'un créancier, il a décidé la négative. (Arrêté du 3 janvier 1849. Dumesnil, Législation du trésor public, n<sup>o</sup> 99.) Autre décision: le domaine s'était mis en possession d'une succession vacante dans laquelle se trouvait une inscription de rente sur l'Etat; les créanciers demandaient qu'elle leur fût délivrée pour être vendue et le prix en affecté au paiement des dettes de la succession. Leur demande a été repoussée. (Arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 1839. Lebon, 1839, page 590, et Journal du Palais, t. 7, p. 560.)

Vainement dirait-on que ces décisions diverses n'ont fait que consacrer l'insaisissabilité en refusant aux créanciers toute main-mise sur les valeurs; elles vont évidemment au-delà, puisqu'elles consacrent que l'héritier seul peut disposer de la rente et que par là elles lui permettent d'en jouir seul, ou même d'en dissiper le prix.

M<sup>re</sup> Cauvain s'est présenté dans l'intérêt du sieur Masson-Jolly et a soutenu le jugement attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal, a statué en ces termes:

« Considérant que les lois des 8 nivôse an VI et 27 floréal an VII, en prohibant les oppositions sur les rentes inscrites au grand-livre de l'Etat, ont eu pour but principal de faciliter la négociation de ces valeurs et de simplifier la comptabilité financière de l'Etat;

« Que si le résultat de cette prohibition que ces rentes sont insaisissables, il est certain que le législateur n'a pas entendu autoriser les débiteurs à les soustraire à leurs créanciers et à les posséder au mépris de leurs droits; que si quelquefois ce résultat immoral se produit, c'est par un abus de la loi, abus qu'elle ne peut punir, mais qui flétrit ceux qui s'en rendent coupables;

« Qu'il faut reconnaître que, à part cette insaisissabilité, le législateur a laissé les rentes sur l'Etat sous l'autorité des principes généraux qui régissent les autres biens;

« Qu'ainsi, spécialement, elles sont soumises aux dispositions du Code Napoléon relatives aux successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire que l'héritier doit les comprendre comme les autres biens dans l'inventaire auquel la loi l'oblige; qu'il en doit compte aux créanciers; qu'il doit en employer le prix au paiement des dettes, à peine d'être tenu sur ses biens personnels du paiement de ces dettes comme héritier pur et simple;

« Qu'en effet, aucune des lois relatives aux rentes sur l'Etat ne les excepte de l'application de ces principes et n'affranchit l'héritier bénéficiaire de ces devoirs qui sont au surplus la conséquence nécessaire de sa qualité et de sa position d'administrateur;

« Que, s'il en était autrement, l'héritier bénéficiaire aurait une position encore plus exorbitante et plus inadmissible que celle du débiteur direct ou de l'héritier pur et simple, puisqu'il ne serait pas tenu de rendre compte de ces valeurs, mais qu'il pourrait les soustraire à leurs créanciers, et que l'héritier bénéficiaire, qui n'est pas tenu sur ses biens des actions des créanciers de la succession, jouirait paisiblement des rentes au mépris des droits de ces créanciers;

« Considérant que vainement on prétendrait argumenter du droit de saisine de l'héritier et de ce principe qu'il représente son auteur et qu'il en a tous les droits; que ce principe est modifié par l'acceptation bénéficiaire qui impose des obligations et des devoirs particuliers à l'héritier, et qui sur-tout empêche la confusion des biens de la succession avec ceux de l'héritier;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les créanciers d'une succession bénéficiaire, s'ils n'ont pas d'action directe sur les rentes sur l'Etat, peuvent contraindre l'héritier bénéficiaire à leur en représenter la valeur, ou le constituer héritier pur et simple et le poursuivre sur ses biens; qu'enfin, ce gage de leurs créances n'est pas livré à la libre disposition de l'héritier;

« Considérant que si, dans l'espèce, l'héritier du débiteur Henri-Victor Clute est mineur, et si, par conséquent, sa qualité d'héritier bénéficiaire ne peut être compromise, il ne résulte pas de cette position que les créanciers de la succession perdent leur droit d'exiger la représentation et la réalisation des valeurs actives qui en dépendent; qu'on ne saurait autoriser la mère tutrice à conserver, au mépris des droits des créanciers, pour elle, en vertu de son droit de jouissance légale, les arrérages des rentes sur l'Etat qui dépendent de la succession bénéficiaire dont il s'agit, et pour son pupille le capital de ces rentes;

« Qu'elle est tenue, comme tutrice, d'accomplir les devoirs qui sont imposés à son pupille comme héritier bénéficiaire; que la loi lui en donne les moyens; que si elle ne se soumet pas à ses prescriptions, elle doit réparer envers les créanciers le préjudice que leur cause cette désobéissance qui est son fait personnel, et que la seule réparation suffisante est la mise à leur disposition d'une somme équivalente à la valeur de ces rentes;

« Considérant que cette voie d'exécution ne contrevient pas aux prohibitions prononcées par les lois susdites, puisqu'elle peut être suivie sans opposition ni saisie entre les mains de l'Etat,

« Confirme. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 21 novembre.

AGRANDISSEMENT DU CIMETIÈRE MONTMARTRE. — INCONVÉNIENTS RÉSULTANT DU VOISINAGE. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

C'est aux Tribunaux civils et non aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur le dommage causé à une propriété privée, par suite de l'exécution de travaux publics, alors que ce préjudice ne résulte pas directement de ces travaux mêmes.

Spécialement, est de la compétence des Tribunaux civils l'appréciation du préjudice résultant du voisinage d'un cimetière et de la servitude légale imposée aux édifices situés dans la zone de cent mètres fixée par le décret du 7 mars 1808.

M<sup>re</sup> de Chegoïn, avocat de M. le préfet de la Seine, expose ainsi les faits du procès:

Vous avez à vous prononcer sur une question qui n'est pas nouvelle et à appliquer une jurisprudence à laquelle des décisions que vous apprécierez ont été déjà jugées sans motif.

Une nécessité devenue tous les jours plus pressante a forcé la ville à pourvoir à l'agrandissement des cimetières situés aux portes de Paris. Le cimetière Montmartre a notamment été l'objet d'une mesure de ce genre et des terrains ont été acquis en vertu d'une ordonnance régulièrement rendue. Le résultat immédiat de cette acquisition a été de faire entrer dans la zone de servitude, fixée à cent mètres par le décret du 7 mars 1808, la propriété d'un sieur Vincent, distante de 160 mètres environ de l'ancienne clôture du cimetière, et séparée de la nouvelle par une rue d'une largeur de dix mètres seulement. Cette situation n'oblige pas M. Vincent à abattre les constructions qui sont sa propriété, elle l'a contraint seulement à ne bâtir et à ne réparer les édifices actuellement existants qu'après s'être muni d'une autorisation délivrée dans ce but. En fait, on sait que l'administration apporte dans l'application du décret de 1808 des ménagements extrêmes. Depuis cinquante ans, pas une autorisation n'a été refusée; les sépultures sont faites avec des soins minutieux, et nous voyons les habitations se presser jusque sous les murs des cimetières. M. Vincent, qui est mort aujourd'hui, s'était fait l'adversaire ardent de l'agrandissement du cimetière Montmartre. Il avait adressé à l'administration requête sur requête, et le fait une fois consommé, il avait formé contre la ville de Paris une demande en 50,000 fr. de dommages-intérêts. L'extension donnée au cimetière plaçait sa propriété dans la zone de servitude; n'était-ce pas un préjudice dont on devait l'indemniser? Il était condamné en outre à respirer des émanations malsaines et des exhalaisons nauséabondes; les mouches se multipliaient à cause du funèbre voisinage et l'incommodaient horriblement; 50,000 fr. n'étaient pas une somme trop forte pour compenser tant de désagréments. M. le préfet de la Seine, auquel M. Vincent s'était adressé d'abord, repoussa sa demande. Anprès de quelle autorité la renouveler désormais? S'il y avait véritablement un dommage souffert, ce dommage provenait d'un travail public, de l'agrandissement du cimetière, l'autorité administrative était seule compétente. Nos adversaires ne s'y trompèrent pas, et le débat fut par lui porté devant le conseil de préfecture. Là, les deux parties s'expliquèrent sur le fond, et pas un mot ne fut dit touchant la compétence. Le conseil d'office se déclara incompétent et prit l'arrêté suivant:

« Considérant que la réclamation des dames Vincent n'a pas pour objet d'obtenir une indemnité pour un dommage qui serait résulté de l'exécution des travaux qui ont eu lieu pour l'agrandissement du cimetière du Nord, mais bien en raison du préjudice résultant pour leurs propriétés du rapprochement dudit cimetière;

« Considérant qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître les demandes en indemnité formées en raison soit des inconvénients causés par le voisinage des cimetières, soit des servitudes légales qui l'impose à ce voisinage;

« Arrête:

« Il n'y a lieu de statuer sur la demande des dames Vincent. Elles sont renvoyées devant qui de droit. »

La ville de Paris se pourvut contre cet arrêté, et le conseil d'Etat rejeta sa requête par une décision rendue en ces termes, le 8 mars dernier:

« Considérant que le préjudice dont se plaignent les dames et demoiselle Vincent, et provenant tant des exhalaisons et autres inconvénients allégués, que des prohibitions établies par le décret du 7 mars 1808, de construire et réparer les édifices et de creuser les puits, ne constitue pas, dans le sens de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, un dommage direct et matériel résultant de l'exécution des travaux d'agrandissement du cimetière, et qu'aucune autre disposition de loi n'attribue au conseil de préfecture la connaissance des demandes en indemnité de cette nature; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande des dames et demoiselle Vincent;

« Notre conseil d'Etat entendu:

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la ville de Paris est rejetée;

« Art. 2. La ville de Paris est condamnée aux dépens. »

En présence de cette décision, les héritiers Vincent n'ont pas hésité à saisir la juridiction civile. Je viens, au nom de la ville, demander au Tribunal de se déclarer incompétent, sans avoir égard à la sentence émanée du Conseil d'Etat.

Pourquoi le conseil de préfecture ne serait-il pas juge dans l'espèce? L'agrandissement d'un cimetière n'est-il pas un travail public? Le cimetière lui-même n'est-il pas un établissement d'utilité publique, créé par la commune pour la commune, en vertu d'ordonnances du gouvernement? Le Conseil d'Etat aurait-il voulu distinguer entre les dommages temporaires résultant de l'exécution de travaux publics et les dommages permanents résultant de l'accomplissement de travaux de cette nature? S'il en était ainsi, le Tribunal élevé dont nous combattons la sentence aurait vainement lutté pendant vingt ans contre la Cour de cassation, et fait triompher enfin ce principe, que la juridiction administrative connaît des dommages permanents aussi bien que des dommages temporaires, quand le préjudice provient de travaux publics. Le

Conseil d'Etat n'a certainement pas voulu, dans l'espèce, donner un démenti à tous ses précédents; mais il s'est préoccupé des cas sur lesquels l'autorité administrative est si souvent appelée à se prononcer, alors que les particuliers se plaignent d'un dommage matériel, immédiat et direct subi par leur propriété. Tantôt ce sont des débris ou des remblais dangereux ou gênants, tantôt des rues obstruées. Ici il n'y a rien de pareil: le sol n'a pas été modifié, la propriété de M. Vincent n'a pas été matériellement affectée; c'est sur la création d'une servitude nouvelle et sur des inconvénients résultant seulement du voisinage qu'on se fonde pour demander à la ville de Paris des dommages-intérêts. La propriété du demandeur est ce qu'elle était auparavant, seulement les murs du cimetière se sont rapprochés d'elle, voilà tout. Le Conseil d'Etat a pensé ne pouvoir pas connaître de l'affaire, parce qu'elle ne se présentait pas sous l'aspect ordinaire. C'est une erreur: de principe régit l'espèce actuelle comme les autres; c'est un principe général, et les dommages matériels ou non causés aux propriétés privées par suite de travaux publics doivent être appréciés par l'autorité administrative.

M. Rousse, avocat des héritiers Vincent, après être resté dans l'examen des faits et avoir insisté sur les inconvénients résultant pour ses clients du voisinage du cimetière, discute en ces termes la question de droit:

Si vous refusez de vous prononcer, Messieurs, quel Tribunal sera compétent? Le conseil de préfecture? Non, il s'est déclaré incompétent, et le Conseil d'Etat a formellement approuvé la décision qu'il a rendue. Il faut pourtant que le citoyen, qui est lésé dans ses intérêts ou dont les droits sont méconnus, puisse se faire rendre justice. Mes clients ne demandent pas autre chose. Une atteinte a été portée à leur propriété; c'est à la juridiction civile qu'il appartient, en règle générale, de se prononcer en pareille matière. On prétend que nous sommes dans un cas exceptionnel, parce que le dommage allégué résulterait de l'exécution de travaux publics, et que la loi du 28 pluviôse an VIII attribue l'appréciation d'un préjudice de ce genre à l'autorité administrative. C'est une grave erreur; l'art. 4 de la loi invoquée est conçu en ces termes: « Le conseil de préfecture prononcera... sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. » L'indemnité que nous réclamons a-t-elle une cause de ce genre? Demandons-nous la réparation de dommages immédiats, directs, temporaires? Alléguons-nous, que notre mur a été démolé, notre champ occupé, notre récolte détruite? En aucune façon. Nous nous plaignons de ce qu'un dommage permanent est causé à notre propriété, de ce qu'une servitude existe aujourd'hui qui n'existait pas hier. Or, ce n'est pas là ce que prévoit l'art. 4 de la loi de l'an VIII. Le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat, qui a sanctionné la décision de ce Tribunal, l'ont parfaitement compris, et, en renvoyant à la juridiction ordinaire l'affaire actuelle, l'autorité administrative a fait une sage appréciation des principes.

Conformément aux conclusions de M. Moignon, substitut du procureur impérial, le Tribunal s'est déclaré compétent, attendu qu'il ne s'agit pas d'un dommage direct et temporaire, mais d'un préjudice causé à une propriété privée par suite du voisinage du cimetière et des servitudes légales qui sont la conséquence de cette situation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 22 novembre.

PEINES DE MORT. — REJET. — NON-RECEVABILITÉ.

La Cour a rejeté le pourvoi de François Graillot, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 octobre 1855, pour assassinat.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>s</sup> Lanvin et Devaux, avocats désignés d'office.

Et déclaré non-recevables dans leurs pourvois contre la décision du Conseil de guerre de la division d'Oran, conformément à l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, les nommés El Hachemi, Ben Maatallah et Aiet, condamnés à la peine de mort, par décision de ce Conseil du 28 juillet 1855.

M. Aug. Moreau, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>s</sup> Bosviel, Lanvin et Devaux, avocats; ces deux derniers désignés d'office.

COUR D'ASSISES — INTERPRÈTE. — PRÉSIDENT. — TÉMOIN. — INTERPELLATIONS. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS.

Les articles 332 et 333 du Code d'instruction criminelle qui déterminent les cas dans lesquels un interprète devra être désigné aux témoins par le président de la Cour d'assises sont indicatifs et non limitatifs; ils ne font donc pas obstacle à la désignation d'un interprète, hors de ces deux cas, lorsque le président le juge utile à la manifestation de la vérité, et notamment au témoin qui, à cause de son état de santé, est dans l'impossibilité de se faire entendre de l'accusé, des juges et du jury.

Il n'y a pas nullité parce que l'interprète n'a pas transmis au témoin la formule du serment prescrit par la loi, lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a fidèlement lu lui-même au témoin cette formule, et que ce témoin, sur son interpellation, a juré de déposer sous la foi du serment.

L'article 317 du Code d'instruction criminelle, dans la partie qui ordonne au président de demander aux témoins leurs nom et prénoms, s'ils sont parents ou alliés de l'accusé, etc., n'est pas prescrit à peine de nullité.

Lorsque les questions au jury contiennent une circonstance aggravante, non comprise dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, et qu'aucune énonciation du procès-verbal ne constate qu'elle résulte des débats, il y a présomption que cette question de circonstance aggravante a été posée comme résultant des débats, alors surtout que l'accusé n'a élevé aucune réclamation à cet égard.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Gabriel Lordet, Napoléon Fouquet et Guillaume Louet, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 31 octobre 1855, qui les a condamnés à quinze ans de travaux forcés et autres peines.

M. Vaisse, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

APPEL DU PRÉVENU. — DÉSISTEMENT. — POINT DE DÉPART DE LA PEINE.

Le désistement par le prévenu de l'appel qu'il a interjeté du jugement de première instance qui l'a condamné à l'emprisonnement, n'a pas pour effet de faire remonter le point de départ de la peine au jour du jugement de première instance, cette peine court du jour du jugement qui lui a donné acte de son désistement; en effet, c'est de ce jour seulement que la condamnation est devenue irrévocable, ainsi que le veut l'article 24 du Code pénal, car l'appel ne suspend pas seulement l'exécution du jugement, il le fait tomber, pour ne plus laisser subsister que la prévention, et ce n'est pas seulement en vertu de ce jugement que le prévenu comparait détenu, c'est en vertu du mandat qui a motivé son arrestation.

Cassation sur le pourvoi du procureur impérial du Mans, du jugement de ce Tribunal, du 28 septembre 1855, rendu en faveur de Jean-Louis Govillé.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Bresson,

conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Jean-Jules-César-Adolphe Silly, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour attentats à la pudeur sur ses filles; — 2° de Pierre Girard (Seine), vingt ans de travaux forcés, viols; — 3° de Jean-Marie Boërzel-Stephan (Finistère), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° de Amar-ben-Amar (Bône), six ans de réclusion, coups et blessures; — 5° de Pierre Carbonel (Var), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 6° de Honorine-Claire-Josephine Desalve (Var), deux ans d'emprisonnement, vol domestique; — 7° de Jean-Antoine Beraud (Var), quarante ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° de Michel Castillo et Thérèse Marty (Pyrénées-Orientales), quinze et dix ans de travaux forcés, pour infanticide et complicité.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Haton, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 16 novembre.

INCENDIES DE LA MAISON CENTRALE DE POISSY.

L'audience présentait aujourd'hui un aspect inaccoutumé; aux bancs des accusés sont deux jeunes gens revêtus du costume des détenus de Poissy. Le premier, nommé François-Eugène Martin, est âgé de dix-neuf ans; le second, Joseph-Victor Perard dit Louis Léon, est âgé de vingt-deux ans. Tous les témoins sont ou des gardiens ou des détenus de Poissy.

M. Guérin de Vaux, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M<sup>s</sup> Michonis et Anger, du barreau de Versailles, sont au banc de la défense.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

« Le 10 septembre dernier, dans la matinée, un commencement d'incendie éclata dans la maison centrale de Poissy; il avait été allumé dans le cabinet dit de la garde, auprès de l'atelier des bonnetiers; déjà une certaine quantité de poil avait été roussie, les planches qui entouraient le loup de la garde étaient carbonnées, quand heureusement un détenu aperçut la fumée, et le sinistre fut immédiatement conjuré; mais il était aisé de se figurer les conséquences qu'il aurait eues s'il n'avait été immédiatement découvert et combattu.

« Cet incendie avait été allumé volontairement; les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Martin et Perard, et furent bientôt confirmés par des aveux qu'ils ne firent cependant pas tout d'abord.

« Ces deux hommes, signalés comme très dangereux, avaient conçu ensemble d'abord le projet d'assassiner un gardien, puis celui d'incendier la maison de détention; ils s'étaient arrêtés à ce dernier parti. Martin, muni d'allumettes chimiques retrouvées sur lui, avait pénétré dans le cabinet en montant sur les épaules de Perard, qui avait ensuite fait le guet et remis à Martin le papier qui devait allumer l'incendie.

« Suivant les expressions du gardien-chef, ces accusés ont montré du repentir... de n'avoir point réussi et osé dire qu'ils avaient le projet de recommencer leur tentative s'ils n'avaient pas été découverts.

« Condamné à trois ans de prison pour vol par la Cour d'assises de la Seine, Martin, pendant qu'il subissait sa peine à Poissy, a été condamné à dix ans de prison pour violences graves; Perard a été condamné à treize mois de prison pour attentat aux mœurs, à trois ans pour vol, et dans le courant de 1854 à deux ans de prison pour violences graves sur un gardien.

« En conséquence, Martin est accusé d'avoir, en septembre 1855, tenté de mettre volontairement le feu à un édifice habité, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur; et Perard de s'être rendu complice du crime ci-dessus énoncé.

Les débats, en initiant le public à tout ce que les mœurs des prisonniers peuvent présenter de plus hideux, ont fait de Martin un homme perdu de vices et plus dangereux, s'il est possible, que Perard lui-même.

Les deux accusés ont prétendu qu'ils n'avaient eu qu'un but en commettant le crime, qu'ils voulaient quitter la maison centrale à quelque prix que ce fût.

L'accusation a été soutenue avec vigueur; les défenseurs se sont bornés à demander des circonstances atténuantes, qu'après un long délibéré le jury a accordées aux deux accusés.

En conséquence, la Cour a condamné Martin et Perard aux travaux forcés à perpétuité.

Deuxième affaire.

C'est encore un détenu de Poissy qui est au banc des accusés; il s'agit encore d'incendie, mais cette fois le criminel a atteint son but. Un violent incendie éclatait dans la maison centrale peu de temps après la tentative avortée des deux précédents accusés, et l'on ne put se rendre maître du feu qu'après qu'il avait déjà causé pour près de 100,000 fr. de dégâts.

L'incendiaire était le nommé Beauville, âgé de vingt et un ans, qui subissait dans la prison de Poissy la peine contre lui prononcée par la Cour d'assises de la Seine, pour faux en écriture privée.

« Les maladroits, avait-il dit en parlant de Martin et Perard, je m'y prendrai mieux qu'eux, et je réussirai; » et, en effet, il n'a que trop réussi.

L'accusé, qui appartient à une famille honorable, a fait des aveux complets; le feu n'avait été allumé par lui que pour faciliter sa fuite, a-t-il dit; et, en effet, au moment où tout le monde, gardiens et détenus, faisaient la chaîne, il a été arrêté dépouillé de sa veste et cherchant à prendre la fuite.

M. Guérin de Vaux, procureur impérial, dans un réquisitoire éloquent, a adjuré le jury de déployer toute sa sévérité contre un pareil crime.

M. Vivaux, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles, a présenté la défense.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Beauville a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL DE TOURS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moulhier.

Audience du 17 novembre.

LA SOCIÉTÉ SECRÈTE LA MARIANNE.

Pendant qu'à Angers les affiliés de la Marianne tentaient ce fameux coup de main dont la stupidité seule égalait l'audace, leurs complices des contrées voisines ne demeuraient pas inactifs. Organisés de longue main, toujours sur le qui-vive, ils préparaient leurs armes et se tenaient aux aguets, se promettant les jouissances du pillage, bien décidés à ne pas reculer, le cas échéant, devant l'assassinat.

Dans certaines communes de notre département, limitrophes de Maine-et-Loire, les meneurs, même subalternes, avaient, à ce qu'il paraît, été mis dans la confiance de ce qui se tramait à Angers. Aussi s'agitaient-ils, stimulant l'ardeur de leurs soldats, menaçant leurs ennemis,

proclamant hautement l'imminence d'une révolution dans le sens républicain-socialiste, la présentant aux uns comme le jour de la récompense, aux autres comme le jour du châtiement. A Candès, à Chouzé, à Varennes, à Bourgueil même, on était dans l'attente, le mot d'ordre était donné, le signal était convenu; trois coups de fusil tirés de la maison d'un des chefs devaient ouvrir les conjurés du moment de l'insurrection. Si bien qu'un des témoins a déclaré qu'ayant fait partir son fusil pour le flamber, il s'était aussitôt vu entouré de tout ce que la commune comptait de rouges.

Le misérable dénoûtement de l'échauffourée d'Angers dut être un coup terrible porté aux déplorables ambitions, aux passions honteuses qu'avait mises en éveil la perspective d'une victoire prochaine. Mais pour quelques-uns des affiliés de la Marianne, il s'agit bientôt d'autre chose que d'une simple déception. La justice allait leur demander compte de leurs coupables menées, de leurs criminels tentatives. En même temps que commençaient, dans Maine-et-Loire, des poursuites contre les auteurs du mouvement insurrectionnel d'Angers, le parquet de Chinon se mettait en devoir de diriger une instruction contre leurs complices d'Indre-et-Loire. Elle eut pour conséquence d'amener sur les bancs de la police correctionnelle les six individus dont les noms suivent: Paul-Pierre Tourmeau, de Candès; Gilles-Henri Berthelot, serrurier, à Candès; Etienne Cordé, boulanger, à Candès; Gustave Babin, cultivateur, à Montsoreau; Jean Montarnault, de Chouzé; Paul Crussion, de Candès; tous étaient inculpés d'avoir fait partie de la société secrète la Marianne. Voici maintenant quels étaient les faits spéciaux reprochés à chacun d'eux:

Tourmeau aurait proposé à un des témoins de faire partie de la Marianne et de prendre part à un complot ayant pour but d'exciter la guerre civile et d'amener le renversement du gouvernement. Le 27 août, se trouvant au café du Grand-Turc, il dit qu'il y avait un parti qui était cause de la cherté des grains; que, s'il y avait un soulèvement, le devoir du soldat serait de tirer à droite quand on lui dirait de tirer à gauche; qu'il était, lui, républicain et partisan de l'émancipation des peuples. Enfin, le même jour, se trouvant sur la chaussée de Montsoreau, il annonçait publiquement les troubles d'Angers. « Il n'y a plus rien de caché, disait-il; il faut que cela éclate; on commencera ici à dix heures. Nous attendons ceux de Chinon, qui doivent nous prendre en passant, pour marcher sur Saumur. Celui qui refusera de marcher, on le fera marcher de force. »

Cordé ne se contentait pas de semer les nouvelles les plus alarmantes, il parlait du complot en homme qui n'y est nullement étranger. « Tout le monde va partir, s'écriait-il; quant à moi, mon poste est à Candès. »

Berthelot tenait à peu près le même langage que Cordé et annonçait qu'on allait mettre le feu au château de Saumur. De plus, le 5 septembre, il était trouvé détenteur d'une arme de guerre.

Babin ne se contentait pas d'être affilié à la Marianne; il s'efforçait d'y affilier Lèvesque, lui promettant qu'avec le nouveau gouvernement qu'ils se proposaient de fonder, le peuple serait bien plus heureux, que l'on ne paierait pas d'impôts. « Ce n'est pas l'Empire qu'il nous faut, s'écriait-il, c'est la République. » Il ajoutait que, le moment venu et le signal donné, chacun devrait se mettre en marche, et qu'il serait fourni des armes à ceux qui en manqueraient. Puis, voyant passer le nommé Sandrier: « Si nous réussissons, disait-il, nous le picurons, cette vieille canaille-là. » En parlant de Lèvesque, il le menaçait de lui faire un coup de fusil s'il refusait de marcher. Il est question de chasse; il se moque d'un des témoins qui se fait scrupule de chasser sans permis. « Tu as peur, lui dit-il, du maire et des gendarmes; moi, mon permis est sous la semelle de mes souliers. Je me f... du maire et des gendarmes; aucun d'eux n'osera m'arrêter, ils savent bien ce que les attendrait. » Babin ne dissimulait pas les espérances que lui inspirait la perspective de la réussite du complot auquel il prenait part. Un jour, qu'il était occupé à retirer son chanvre de l'eau, un de ses voisins lui fit observer que ce chanvre n'était pas assez roui. Babin lui répondit que cela lui était bien égal; que, d'ailleurs, bientôt il ne s'occuperait plus de pareils travaux.

Crussion est inculpé d'avoir proposé à un des témoins de faire partie de la Marianne, dont il était un des membres.

Montarnault, lui aussi, a voulu faire des recrues pour la Marianne, et il a cherché à affilier le nommé Rameau.

Tels sont les faits par suite desquels ces six individus ont comparu devant le Tribunal de Chinon. Par jugement du 6 octobre dernier, et après des débats qui remplirent deux audiences, Cordé fut renvoyé de la plainte; quant à ses cinq co-prévenus, ils furent condamnés aux peines suivantes: Tourmeau, cinq ans d'emprisonnement et 50 francs d'amende; Babin, deux ans de prison et 150 francs d'amende; Crussion, un an de prison et 100 francs d'amende; Montarnault, six mois de prison et 100 francs d'amende; Berthelot, un mois de prison et 16 francs d'amende. Tous furent condamnés à cinq années d'interdiction de droits civiques, et solidairement aux dépens.

Des cinq condamnés, deux seulement se sont pourvus en appel contre le jugement qui les frappe; ce sont les nommés Tourmeau et Babin, qui avaient été atteints des peines les plus sévères. Le ministère public, de son côté, a fait appel à minima.

Devant le Tribunal de Tours, les deux appelants se présentent, assistés de M. Cubain, du barreau d'Angers, qui déjà les avait défendus à Chinon; le siège du ministère public est occupé par M. Podevin, procureur impérial.

Le rapport de l'affaire a été fait par M. Torterue, juge, qui a présenté, d'une manière très complète et avec une lucidité remarquable, l'ensemble général des faits, et les circonstances spéciales qui, dans cette volumineuse procédure, se rapportaient à chacun des inculpés.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Il ne tarde pas à revenir avec un jugement confirmant celui de première instance en ce qui concerne Tourmeau, et élevant à quatre années la peine de deux années d'emprisonnement, prononcée contre Babin par le Tribunal de Chinon.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Suau, colonel du 77<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 22 novembre.

VOIES DE FAIT ENVERS DEUX SUPÉRIEURS. — VOIES DE FAIT SUR DES HABITANTS. — DOUBLE CONDAMNATION À MORT.

La garde amène sur les bancs du Conseil de guerre deux cuirassiers portant le galon de cavalier de 1<sup>re</sup> classe; ils viennent s'expliquer sur des faits graves qui ont motivé leur mise en jugement sous l'accusation capitale de voies de fait envers deux sous-officiers du corps des zouaves de la garde impériale, et sous l'inculpation de coups portés à des habitants, suivis de dégâts mobiliers occasionnés dans un établissement public.

Interrogés par M. le président, ils déclarent se nommer Carquin et Baconnet, âgés de trente ans, tous deux cavaliers au 2<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, faisant partie d'un escadron provisoire de remonte établi à Grenelle.

Le greffier donne lecture des pièces de l'information de laquelle il résulte que, dans la soirée du 24 octobre dernier, Carquin et Baconnet provoquèrent une dispute avec trois autres militaires, les sieurs Richardot, sergent-major et Sosthènes, fourrier de zouaves. Ceux-ci repoussèrent d'abord cette provocation en dédaignant de répondre; mais bientôt une lutte s'engagea, et malgré tout le respect que les cuirassiers se portèrent à des voies de fait envers les sergents et le fourrier de zouaves. Des personnes présentes à cette scène de désordre ayant voulu s'interposer pour rétablir la tranquillité, furent maltraitées par les deux cavaliers, dont les violences se tournèrent parfois contre les choses mobilières. L'un d'eux brisa d'un coup de poing une table de marbre, l'autre souleva un banc de bois, les glaces furent cassées. Tous les individus réunis dans la maison, effrayés par les évolutions de Baconnet et de Carquin, se hâtèrent de quitter les lieux sans que donner la satisfaction de consommer les choses qui avaient été volées. Cependant la garde étant arrivée, l'ordre fut rétabli, les deux cavaliers furent arrêtés et conduits le lendemain à l'état-major de la place, d'où, par ordre de M. le maréchal commandant la division, ils furent envoyés à la prison de justice militaire.

M. le président, à Carquin: Dites au Conseil ce que vous avez fait dans la soirée du 24 octobre dernier, et comment vous avez été amené dans la maison tenue par le sieur Richardot.

Carquin: Mon camarade et moi ayant reçu un peu d'argent du pays, nous avions diné ensemble dans les environs de la barrière de Grenelle. Nous allâmes prendre le café au dit dit du Salon de Mars, et là Baconnet ayant rencontré son oncle, nous nous dirigeâmes avec elle vers le boulevard Montmartre.

M. le président: Ainsi, d'après ce simple récit, il paraît que vous avez complètement l'intelligence de toutes les voies de fait envers deux de vos supérieurs?

Carquin: Échauffés comme nous l'étions, j'aperçus dans le café deux zouaves, et croyant que c'étaient deux troupiers comme nous, je frappe sur l'épaule de l'un d'eux en lui adressant des paroles de camaraderie; il les reçut fort mal, mais chercha querelle; à partir de ce moment, je ne me rappelle plus ce qui s'est fait.

M. le président: Vous n'avez pas pu perdre la raison dans ce coup; vous avez dû voir que les deux zouaves auxquels vous vous adressiez étaient vos supérieurs, deux sous-officiers portant les insignes distinctifs de leur grade?

Carquin: Ils avaient leur caban sur le dos, et leurs bras se trouvaient enveloppés dans les plis de leur vêtement.

M. le président: Vous vous êtes élançé sur le sergent Richardot et l'avez frappé de plusieurs coups de poing sur la figure?

Carquin: Je ne sais si j'ai frappé, mais il est certain que j'ai reçu du sergent un coup de sabre qui m'a fendu la lèvre supérieure et mis tout en sang.

M. le président: Vous devez avoir une cicatrice sur la lèvre, pouvez-vous la montrer au Conseil?

Carquin: La lèvre n'a été fendue qu'en dedans, parce que le coup de sabre ne m'a été porté qu'avec le dos.

M. le président: Avec le dos, ou avec le tranchant, la lèvre ne peut être fendue en dedans si elle n'est en dehors.

Carquin ne répond pas.

M. le président: Et vous, Baconnet, vous vous êtes jeté sur le sergent-fourrier Sosthènes; vous l'avez fort maltraité et précipité sur une table en le serrant par le cou d'une main, et de l'autre en l'assommant à coups de poing.

Baconnet: Quand j'ai vu ce zouave qui se mettait contre le cuirassier mon camarade, j'ai pris et j'ai enlevé pour empêcher qu'il ne maltraitât Carquin qui était aux prises avec l'autre zouave.

M. le président: Vous dites avec l'autre zouave; il serait plus à propos de dire avec l'autre sous-officier, car vous avez dû voir qu'ils étaient l'un et l'autre porteurs de galons indiquant leur grade.

Baconnet: Je n'ai rien vu du tout, si ce n'est qu'ils m'ont menacé deux zouaves contre un cuirassier. Je ne sais plus rien de ce qui s'est passé.

Richardot, sous-officier au corps des zouaves de la garde impériale (ce témoin porte les insignes de la Légion d'honneur et la médaille du mérite militaire; il est âgé de 29 ans) dépose ainsi: Le 24 octobre dernier, pendant que j'étais à boire, vers dix heures du soir, une bouteille de bière avec le fourrier Sosthènes, deux cuirassiers de l'escadron de remonte entrèrent dans le café où nous nous trouvions. Le plus grand, le nommé Carquin, paraissait être très en colère. A peine entrés, l'un des deux cuirassiers brisa un verre sur la table, puis vint à nous en frappant sur l'épaule du fourrier. Mon camarade répondit à ce geste en priant le cuirassier de le laisser tranquille. Carquin continua ses plaisanteries que le fourrier repoussa de nouveau. Voyant que Sosthènes ne voulait pas supporter ces mauvaises plaisanteries, je priai le cuirassier de s'éloigner, ce qu'il fit tout en grommelant et en disant que, s'il était sous-officier, il aimerait à se f... un coup de torchon avec nous.

Comme il continuait à murmurer des paroles qui pouvaient amener une dispute, je me levai pour lui dire que s'il ne se taisait pas, j'allais le faire arrêter. Pour toute réponse, il me lança un soufflet que je parai; alors il m'empoigna par le cou et par la ceinture et me fit faire de drôles d'exercices.

M. le président, au témoin: Comment étiez-vous habillé; portiez-vous votre uniforme?

Le témoin: J'étais en tenue comme me voilà, avec cette différence qu'au lieu de porter les décorations d'ordonnance, j'avais sur ma veste deux petites décorations de fantaisie.

M. le président: Vos décorations sont fort honorables, mais dans cette circonstance il importe d'établir si les accusés ont pu voir vos galons de sous-officier et vous reconnaître comme leur supérieur. N'étiez-vous pas couvert de votre caban?

Le témoin: Oui, colonel, mais le fourrier était sans caban.

M. le président: Avez-vous apporté ce vêtement? Veuillez le mettre sur vos épaules et nous montrer comment il était posé dans la soirée dont il s'agit.

Le sergent Richardot se drape dans son caban et montre au Conseil, en croisant les bras, la pose qu'il avait au moment où il fut attaqué par le cuirassier.

M. le président: Ainsi vous pensez qu'il ne pouvait voir vos galons?

Le témoin: Tout au commencement il ne pouvait savoir mon grade, mais quand je me suis levé j'ai jeté mon vêtement sur le dos de la chaise, et mes galons étaient très apparents. C'est alors qu'il me lança un vigoureux coup de grosse botte sur le genou, puis il m'empoigna et me boucula en me soufflant jusqu'au fond de la salle. Je parvins à me débarrasser de ses rudes étreintes; je dis rudes, parce que la force de ce cuirassier est égale à la force de six zouaves au moins. Je me réfugiai dans l'étage supérieur comme tout le monde. Je m'empêchai de trouver le fourrier Sosthènes; mais, en l'y voyant, je redescendis dans la salle du rez-de-chaussée, et j'aperçus le fourrier tellement serré par le cou que je le crus prêt à rendre l'âme. Je courus à son secours, mais le cuirassier Carquin revint sur moi avec fureur et me terrassa, toujours en me donnant de grands coups de poing. Pendant que ce dernier agissait ainsi envers moi, j'ai vu l'autre assener un vigoureux coup de poing sur la tête de Sosthènes qui s'affaissa.

M. le président: L'accusé prétend qu'il a reçu un coup de sabre sur la figure; est-ce que vous avez dégainé votre arme?

Le sergent: Mon colonel, je n'avais pas de sabre.

M. le président: Savez-vous d'où pouvait provenir le sang qui couvrait le visage de Carquin? Plusieurs témoins ont déclaré dans l'instruction qu'il saignait.

Le sergent Richardot: Je ne saurais affirmer d'où provenait ce sang, à moins que ce ne soit du coup de chaise que je lui ai porté sur la tête, lorsque, pour la troisième fois, il est venu me prendre par le corps pour m'enlever. Je n'ai pour lors trouvé d'autre moyen que de le repousser à grands coups de chaise. Le sang a dû couler à la suite de l'un de mes coups; Carquin était si furieux que personne n'osait l'approcher. Nous n'avons été définitivement débarrassés de ces déplorables attaques, que par l'arrivée du poste de l'Ecole-Militaire.

M. le président: Savez-vous d'où pouvait provenir le sang qui couvrait le visage de Carquin? Plusieurs témoins ont déclaré dans l'instruction qu'il saignait.

Le sergent Richardot: Je ne saurais affirmer d'où provenait ce sang, à moins que ce ne soit du coup de chaise que je lui ai porté sur la tête, lorsque, pour la troisième fois, il est venu me prendre par le corps pour m'enlever. Je n'ai pour lors trouvé d'autre moyen que de le repousser à grands coups de chaise. Le sang a dû couler à la suite de l'un de mes coups; Carquin était si furieux que personne n'osait l'approcher. Nous n'avons été définitivement débarrassés de ces déplorables attaques, que par l'arrivée du poste de l'Ecole-Militaire.

Baconnet et Carquin, interrogés par M. le président sur ce qu'ils ont à dire contre cette déposition, faite avec le ton d'une grande modération, déclarent qu'ils ont été blessés par les refus des zouaves de fraterniser, et qu'une fois la lutte engagée, ils ne se rappellent plus ce qu'ils ont fait.

Sosthènes, sergent-fourrier aux zouaves de la garde impériale : Je m'aperçois à la démarche de ces deux cavaliers qu'ils étaient ivres. Mon camarade Richardot et moi nous nous trouvâmes en compagnie de deux femmes; cette société ne me permettant pas de répondre familièrement, surtout à un infamant pas de cuirassier qui m'avait tapé sur l'épaule de son poing, je priai le cuirassier qui se trouvait à côté de moi de me laisser tranquille. Cela parut le contrarier tous deux, et ils s'éloignèrent en m'injuriant. Tout à coup, le même qui m'avait tapé sur l'épaule se jeta sur le sous-officier Richardot; je me levai, et alors une mêlée s'en suivit.

M. le président : Il faut dire ce qui arriva, et surtout nous déclarer sur les violences dont vous avez été personnellement victime. Il faut aussi nous faire connaître celui qui vous a frappés.

Sosthènes : Le cuirassier Baconnet vint à moi, me saisit par le bras et m'emporta, je peus dire, à la force du poignet. Il essaya sans doute de déposer sur une table, mais le fait est qu'il me lança dessus un peu vivement. Comme je me relevais et que je voulais prendre la fuite, il me saisit de nouveau et me coucha sur une autre table. Il me tenait par le cou, la tête collée contre la muraille.

M. le président : Etait-ce pour vous faire mal ou pour vous maintenir qu'il vous avait pris à la gorge? Vous serrait-il le cou?

Sosthènes : Si j'en juge par mes impressions, il a dû me tenir ainsi pendant près d'une minute. Pendant ce temps, moi étant immobile, le cuirassier Baconnet me frappait à coups de poing dans les reins.

M. le président : Comment êtes-vous parvenu à vous soustraire à cette violence?

Sosthènes : Ce sont des femmes qui se sont jetées sur lui en criant très fort : « Laissez-le donc, vous l'étranglez ! » Ces femmes, aidées d'un garçon marchand de vin, me débarrassèrent, et, sur ces entrefaites, la garde arriva, à notre grande et très grande satisfaction.

Tous les autres témoins, au nombre de dix, entendus à l'audience, viennent confirmer, à quelques variantes près, les dépositions des deux sous-officiers de zouaves; ils font connaître également les voies de fait commises sur des habitants qui ont voulu se mêler de la querelle.

M. le commandant Cleruelle, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation sur tous les points. Le Conseil, malgré les efforts de la défense, déclare à la majorité de six voix contre une l'accusé Carquin coupable de voies de fait sur la personne du sergent Richardot. Baconnet est déclaré coupable, à la même majorité, de voies de fait sur la personne du sergent-fourrier Sosthènes. En conséquence, le Conseil condamne les deux cuirassiers Carquin et Baconnet à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 22 NOVEMBRE.

La Cour d'assises de la Seine a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire de vols qualifiés dans laquelle figurent neuf accusés, qui ont à répondre de quarante vols commis de 1848 à 1852.

Ce sont les nommés Berthier et Driot, tous les deux repris de justice et révolteurs. Ils ont pour défenseurs M<sup>rs</sup> Huet et Hard, avocats.

Leurs sept complices sont : Rangeon, Mazet, Penneret, Gérard, Drouin, Marbaise et Ficken; presque tous ces noms ont figuré dans les bandes précédemment jugées. Ils ont pour défenseurs : M<sup>rs</sup> Loriot, Craquelin, H. Cros, A. Jourdan, Campenon, de Boissieu et Lachaud.

Les crimes qui leur sont reprochés consistent en des vols de tuyaux de plomb et autres objets enlevés la nuit dans les jardins des maraîchers des environs de Paris. Deux noms bien connus de la justice, Chabenet et Saphy, étaient compris dans cette accusation qui poursuivait ces deux malfaiteurs comme complices, par voie de récel, l'un pour le quartier Saint-Antoine, l'autre pour le quartier de Vaugirard. Ces deux individus sont décédés depuis le commencement des poursuites.

M. l'avocat-général Saillard occupe dans cette affaire le siège du ministère public.

Les détails de la première audience ont été sans intérêt. Nous donnerons le résultat de cette affaire.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 16 et 21 novembre, a prononcé les condamnations suivantes pour infraction aux ordonnances de police des 1<sup>er</sup> octobre et 14 novembre 1855, sur la taxe de la viande à Paris :

Refus de vendre sans os. Lami Cheval, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 16, récidive, un jour de prison, 15 fr. d'amende; autre condamnation à cinq jours de prison pour réponse inconvenante au Tribunal. — Séguin, boucher, rue Mazagan, 3, récidive, un jour de prison, 15 fr. d'amende. — Maurice, boucher, rue de Lancry, 50, un jour de prison, 15 francs d'amende. — Delletrez, boucher, rue St-Jacques, 190, par défaut, un jour de prison et 15 fr. d'amende;

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE PRODUIT, A PARIS

Rue Sainte-Barbe, 6 (quartier Bonne-Nouvelle), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 décembre 1855. Produit brut, 5,009 fr.

Mise à prix : 72,000 fr. S'adresser à M<sup>rs</sup> DESPREZ, notaire, rue des Saussaies, 15.

VENTE après faillite de M. Victor Lefèvre, à Paris, par le ministère de M<sup>rs</sup> Pépinière, 33, rue de la Harpe, de M<sup>rs</sup> Pépinière, greffier de la justice de paix du canton de Sceaux (Seine), le samedi 24 novembre 1855, heure de midi : Mobilier personnel : Peu de poterie, faïence, verrerie, peu de

RUE D'ENGHEN, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

32<sup>ème</sup> ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contable facile. Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entraider, dans les cas malades ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1<sup>er</sup> lit des deux côtés), les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir.)

autre condamnation à 5 fr. d'amende pour défaut d'étiquettes. — Freschez, boucher, rue Saint-Victor, 4, par défaut, 15 fr. d'amende; autre condamnation à 3 francs d'amende pour défaut d'étiquettes. — Duval, boucher, rue des Deux-Ponts, 21, par défaut, un jour de prison et 15 francs d'amende; autre condamnation à 5 fr. d'amende pour bulletin irrégulier. — Lemasson, boucher, rue Saint-Antoine, 110, 15 francs d'amende; autre condamnation à 3 francs d'amende pour bulletin irrégulier. — Mouton, boucher, rue Moutfaucou, 4; 15 fr. d'amende. — Leroy-Mudan, boucher, rue Saint-Sébastien, 3; 15 francs d'amende. — Apert, boucher, rue de Trévise, 24; 15 fr. d'amende. — Ducrocq, boucher, rue Coquenard, 13; 12 fr. d'amende. — Léger, boucher, rue du Pont-aux-Choux, 3; 12 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour refus de bulletin. — Verrier-Duchenne, boucher, rue Castellanne, 11; 12 fr. d'amende. — Robert, boucher, rue Montfaucou, 8; 12 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour non remise de bulletin. — Dubuisson, boucher, rue Saint-Denis, 238, par défaut, 15 fr. d'amende. — Mazille-Lenoble, boucher, rue Moutfaucou, 120; 15 fr. d'amende. — Cassard, boucher, rue Sainte-Anne, 2; 15 fr. d'amende. — Durey, boucher, rue de la Ferme-des-Mathurins, 60; 15 fr. d'amende. — Hérouin, boucher, rue de la Michodière, 19; 15 fr. d'amende. — Tabourier, boucher, rue du Vieux-Colombier, 31; 15 fr. d'amende. — Maître, boucher, rue des Vieux-Augustins, 60; 15 fr. d'amende; autre condamnation à 15 fr. d'amende pour vente en surtaxe. — Dormeaux, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 124; 11 fr. d'amende.

Non remise de bulletin.

Adon, boucher, rue de Lorillon, 38; par défaut, 3 fr. d'amende. — Cottin, boucher, rue de l'Ecole-de-Médecine; 3 fr. d'amende.

Défaut d'étiquette.

Thiabet, boucher, rue du Marché-Saint-Germain; 2 fr. d'amende. — Chenu, boucher, marché Saint-Germain, 15; 3 fr. d'amende. — Crouzet, boucher, à La Villette, rue de Flandres, 1, vendant au marché des Prouvaires; 2 fr. d'amende.

Refus de vente.

Lemaire, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 4; un jour de prison et 15 fr. d'amende; autre amende de 3 fr. pour refus de bulletin; troisième amende de 2 fr. pour défaut d'étiquettes.

Approvisionnement insuffisant de l'étal.

Lemaire, boucher, rue Poliveau, 47; 2 fr. d'amende.

Refus de vendre à la taxe.

Veuve Bailly, bouchère, rue Miromesnil, 20 fr.; 15 fr. d'amende.

Mélange de catégorie.

Foulon, boucher, rue Hauteville, 68; 15 fr. d'amende. Le Tribunal, dans la même audience, a prononcé les condamnations suivantes pour infraction aux ordonnances sur la boulangerie.

Vente en surtaxe.

Chevrolet, boulanger, rue Richelieu, 23; déficit de 100 grammes sur 2 kil., 15 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour défaut d'instruments de pesage. — Poisson, boulanger, rue de l'Ourcine, 67; déficit de 40 grammes sur 2 kil., 15 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour pain non pesé. — Tessier, boulanger, rue Saint-Dominique, 181; déficit de 100 grammes sur 2 kil., 12 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour pain non pesé. — Jossat, boulanger, rue d'Argenteuil, 9; déficit de 230 grammes sur 2 kil., 15 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour pain non pesé. — Doublet, boulanger, rue du Cherche-Midi, 10; déficit de 70 grammes sur 2 kil., 15 fr. d'amende; autre amende de 5 fr. pour pain non pesé; autre condamnation à deux jours de prison pour paroles inconvenantes adressées au Tribunal.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour détention de faux poids.

Le sieur Goupière, boulanger, rue Saint-Louis, 70, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Alboi, boulanger, boulevard Beaumarchais, 86, à 25 fr. d'amende. — La femme Berthier, marchande d'articles de chasse, rue Bourg-Abbé, 39, à 16 fr. d'amende.

Pour détention d'une fausse balance.

Le sieur Deschamps, boulanger, rue de Bercy, 85, à Bercy, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Prévost, fruitier, rue de la Fromagerie, 10, à Saint-Denis, à 25 fr. d'amende.

Pour fausse mesure et faux poids.

Le sieur Congy, épicerie à Vaugirard, 14, chaussée du Maine, à trois jours de prison.

Pour fausse mesure.

Le sieur Kuhlthuser, épicerie, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 1, à 25 fr. d'amende.

Dans notre numéro du 3 octobre dernier, nous avons rendu compte d'une affreuse catastrophe arrivée à Clichy. Le 30 septembre, vers cinq heures du soir, M<sup>rs</sup> Bernard, jeune femme de vingt-cinq ans, mariée et mère

de famille, se trouvait dans la cour de la maison qu'elle habite à Clichy, près Paris, rue de Neuilly, 12, lorsqu'un coup de feu retentit, et une balle vint frapper cette malheureuse qui fit quelques pas encore et tomba près de la porte de son logement. La mort fut presque instantanée; le projectile, qui était une chevrotine, avait brisé la partie inférieure de l'omoplate et pénétré dans la poitrine, d'où elle fut extraite.

L'auteur de ce déplorable accident était le jeune Saintard, gendre de M. Marin, blanchisseur, qui depuis quelques jours empruntait un fusil de chasse au sieur Lenoir, son voisin, et tirait avec du petit plomb sur des pies, dans un petit terrain et une petite cour qui n'étaient séparés de la maison habitée par la femme Bernard que par un mur élevé de deux mètres vingt centimètres. Dans la journée du 30 septembre, plus d'une fois des grains de plomb étaient allés frapper les vitres des locataires de la maison voisine, lorsque Saintard, qui possédait une petite balle ou chevrotine, en chargea son fusil, et, disposant comme cible un mouchoir sur un treillage placé dans le terrain de son beau-père, déchargea dans la direction de la maison voisine son arme dont le projectile frappa à mort cette pauvre mère de famille.

En rapportant ce triste événement, nous annonçons l'arrestation de son auteur, le sieur Saintard. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'homicide par imprudence.

Le sieur Bernard, mari de la victime, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de son enfant, déclare persister dans sa plainte et se porter partie civile.

M<sup>rs</sup> Picard, avocat du plaignant, demande 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Nibelle se présente pour le prévenu.

Le Tribunal a condamné Saintard à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende; statuant sur les conclusions de la partie civile, il l'a condamné à payer la somme de 1,000 fr. de dommages-intérêts et à constituer une rente annuelle de 400 fr. à l'enfant jusqu'à sa majorité.

Le sieur Contesenne, marinier à l'île Saint-Germain, commune d'Issy, a retiré de la Seine de ce côté, avant-hier, le corps d'une femme de 45 ans environ, paraissant avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. Cette femme, très brune et remarquable par de fortes moustaches, était vêtue d'une robe de laine noire, d'un jupon de couleur, d'un tablier en cotonnade, d'une chemise de coton et de bas blancs; elle portait à l'un des pieds un chausson de lisière et elle n'avait sur elle aucun papier pouvant établir son identité.

L'enquête ouverte immédiatement par le commissaire de police de Vaugirard a appris qu'elle avait été vue, il y a environ trois semaines, dans les environs où on ne la connaissait que sous le nom de Marie-Moustache, et en l'absence d'indication sur son domicile, on a dû envoyer le cadavre à la Morgue de Paris.

Le même jour, des mariniers de la patache du quai d'Orsay ont également repêché dans la Seine le cadavre d'un homme paraissant appartenir à la classe ouvrière, et dans un état de décomposition si avancé qu'il n'a pas été possible de relever son signalement. A défaut de papiers permettant d'établir l'identité, il a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

Aujourd'hui, entre dix et onze heures du matin, un homme de trente-cinq à quarante ans, portant les vêtements d'un ouvrier, traversait le Pont-Neuf, quand soudainement il escalada le parapet et se précipita dans la Seine, où il disparut avec le courant. Un employé de l'établissement de bains voisins, montant aussitôt dans un bachelot, s'est dirigé à toutes rames vers l'endroit où il était tombé, mais il n'a pu saisir que sa casquette restée à la surface; l'individu n'a plus reparu et il a été impossible de suivre sa trace.

DÉPARTEMENTS.

SAÛNE-ET-LOIRE (Macon). — Quel est cet homme qui s'avance à la barre de la police correctionnelle? Il est vêtu d'un paletot noir, drap pilote; d'un pantalon de fantaisie, couleur grise; il est coiffé d'une casquette de drap gris bleu; une cravate noire de mérinos entoure son cou; ses cheveux bruns et sa moustache grisonnent. Il prend le nom de Gérard, mais il ajoute que ce n'est pas son véritable nom. Il est détenu depuis dix-huit mois, et malgré ce long temps passé en prison, il refuse de s'expliquer sur son individualité. A l'audience, sa tenue est modeste, convenable, respectueuse; il s'exprime facilement, en termes toujours choisis. Il excite, par un récit émouvant, l'intérêt de l'auditoire.

M. le président l'interroge avec beaucoup de bienveillance et, avec des paroles sympathiques, l'adjure de donner quelques renseignements sur sa famille, de ne pas mettre le Tribunal dans la dure nécessité de le condamner.

Dans une première comparution, à l'audience du 5 novembre, le prévenu paraissait un peu ébranlé et demandait à réfléchir. Aujourd'hui il comparait de nouveau; mais, malgré les exhortations pleines de douceur et de dignité de M. le président, il refuse de se faire connaître. Il demande la permission d'exposer les raisons de son silence, et avec des expressions qui dénotent de l'intelligence, de l'instruction et de l'éducation, il développe ses raisons avec beaucoup de tact et de réserve :

« Il a déjà enduré, dit-il, dix-huit mois de captivité; il peut encore souffrir plutôt que de révéler à sa famille sa position. S'il parlait aujourd'hui, on pourrait l'accuser de lâcheté; non, il doit savoir se taire. Le bras de la justice, qui pourra s'apercevoir sur lui, ne le flétrira point; on le plaindra, mais on ne le condamnera pas. Il s'aperçoit que les vertus qui lui conviennent maintenant sont la patience et la résignation. »

Puisque Gérard refuse de justifier de son individualité, le Tribunal se voit forcé de le condamner à quinze jours d'emprisonnement avec un an de surveillance de la haute police.

Des journaux allemands parlent, d'après des correspondances parties de Paris, de négociations entamées entre le gouvernement russe et le Crédit mobilier et MM. Pereire, pour des affaires de finance ou d'industrie. MM. Pereire et la Société de Crédit mobilier ont gardé le silence sur le système de publications qui semble organisé à leur endroit dans plusieurs journaux étrangers depuis quelque temps; mais il n'en saurait être de même de la publication d'un fait qui, comme celui que nous citons, blesse le sentiment de nationalité le plus vulgaire; ils se hâtent, en conséquence, de déclarer qu'ils sont complètement étrangers à toute affaire en Russie, et que, soit directement, soit indirectement, le Crédit mobilier et MM. Pereire n'ont eu à traiter ni même à examiner aucune opération de finance ou d'industrie avec la Russie.

Bourse de Paris du 22 Novembre 1855.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 65 90. — Hausse » 20 c.  
Fin courant, — 65 95. — Hausse » 15 c.  
4 1/2 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 91. — Sans changem.  
Fin courant, — 91. — Sans changem.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists items such as 'Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)', 'Rente de la Ville', 'Caisse hypothécaire', etc., with corresponding prices and changes.

A TERME.

Table with columns for 'Cours', 'haut', 'bas', and 'D<sup>er</sup> Cours'. It lists '3 0/0 (Emprunt)' and '4 1/2 0/0 (Emprunt)' with their respective market movements.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Est', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', etc., with prices like 1120, 895, 892 50, etc.

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, la 44<sup>e</sup> représentation des Vêpres siciliennes, opéra chanté par M<sup>rs</sup> S. Cruvelli, MM. Guenard, Obin, Bonchehe, Boulo.

— A l'Opéra-Comique, le Toréador, par M<sup>rs</sup> Ugalde, Bataille et Mocker; le Chien du jardinier, par MM. Faure, Poncehard, M<sup>rs</sup> Lefebvre et Lemercier; les Noces de Jeannette.

— SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui, vendredi, 7<sup>e</sup> soirée parisienne; grande fête musicale et dansante, avec le concours de la musique du 12<sup>e</sup> régiment.

SPECTACLES DU 23 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — La Joconde. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, le Chien, les Noces. ITALIENS. — Maître Favilla, la Raisin. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jagurita l'Indienne. VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Trop beau. VARIÉTÉS. — Le Supplie de Tantalus, l'Ecole des Epiciers. GYMNASSE. — Le Dessous des Cartes, l'Ecole des Agneaux. PALAIS-ROYAL. — Le Gendre, As-tu tué le Mandarin? PORTE-SAINTE-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Le Moulin de l'Ermitage, les Poules. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes.

garde-robe d'homme, linge, une pendule borne, un divan, un bureau, une bibliothèque à tringles en acajou, peu de literie, deux chaises, table. Mobilier industriel : Une petite voiture à bras, une paire de plateaux avec fileaux et poids en fer, une balance en cuivre et série, montres vitrées, casiers, comptoir. Marchandises : Chocolat, macaroni, vinaigre, 80 kilogrammes de farine, fleur d'amidon, amidon, pommade, environ 400 kilogrammes de chicorée en vrac, paquets, vermicelle, pâte d'Italie, semouille, poivre, etc., etc. Au comptant. Les adjudicataires paieront 40 centimes par franc en sus du prix d'adjudication. (3183)

SOCIÉTÉ JOURDAN FILS ET C<sup>IE</sup>

Cabinet de M. Nestor Aronsson, ancien avocat au Conseil d'Etat, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. MM. les actionnaires de la société Jourdan fils et C<sup>ie</sup>, ayant pour titre : AUX FABRICANTS RÉUNIS, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 3 décembre prochain, à huit heures précises du soir, chez M. Boulard, rue des Bourdon-

nais, 26, à Paris, pour entendre le rapport annuel. (14693)

L'ASSEMBLÉE ANNUELLE des commanditaires de l'établissement de construction de MM. Ernest Gouin et C<sup>ie</sup> aura lieu le 8 décembre prochain, à quatre heures et demie, chez M. Herz, rue de la Victoire. (14696)

A CÉDER, très bonne étude d'avoué dans un chef-lieu agréable, à trois heures de Paris, à des conditions avantageuses et facilités de paiement. Autre étude d'avoué dans la même ville. Prix 30,000 fr.; produit 6,000 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser à M. Patris, rue Jacob, 19. (14694)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant

les paiements d'intérêts, dividendes, le complet rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste). (14697)

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC vernies, dites Américaines, perfectionnées par l'application de semelles en cuir, qui empêchent de glisser et doublent la durée de ces chaussures. Chaussures françaises en tous genres (gomme pure). — Manufacture générale de caoutchouc, GUSTAVE TARDIF et C<sup>ie</sup>, 296, r. St-Martin, au fond de la cour. (14626)

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses,

gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Pharmacie J.-P. LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville. (14664)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes; toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (14698)

RACAHOUT DES ARABES. Aliment des convalescents, des malades et des enfants. Entrepôt, rue Richelieu, 26. (14634)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Au l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 23 novembre. Consistant en canapés, chaises, tables, candélabres, etc. (2920)

Consistant en comptoir, tables, chaises, cuisinière, etc. (2921)

Le 24 novembre. Consistant en chaises, fauteuils, tables, tabourets, etc. (2919)

Consistant en bureaux, fauteuils, presse à copier, etc. (2922)

Consistant en comptoir, tables, chaises, rideaux, etc. (2923)

Consistant en comptoir, glaces, appareils à gaz, etc. (2924)

Consistant en tables, tête-à-tête, chaises, lampe, etc. (2925)

Consistant en buffet, chaises, tables, porcelaines, etc. (2926)

Consistant en tables, commodes, buffet, chaises, etc. (2927)

Consistant en table, commode, buffet, chaises, poêle, etc. (2928)

Consistant en comptoir, tables, série de mesures, etc. (2929)

Consistant en comptoirs, tables, appareils à gaz, piano, etc. (2930)

En une maison sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 5. Le 24 novembre. Consistant en fourneaux, chaises, tonnelles, bureaux, etc. (2931)

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 38. Le 24 novembre. Consistant en chaises, fauteuils, tables, chaudière, etc. (2932)

En une maison sise rue de Bruxelles, 22, à Paris. Le 24 novembre. Consistant en calorifère, canapés, armoire à chéno, etc. (2933)

Rue Saint-Merry, 5 et 7. Le 24 novembre. Consistant en comptoirs, montres, chaupignons, etc. (2934)

En une maison sise à Paris, rue de Provence, 76. Le 24 novembre. Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (2935)

Sur la place de la commune de La Neuville. Le 25 novembre. Consistant en écloison grillagé, bureau, secrétaire, etc. (2936)

Sur la place de la commune d'Asnières. Le 25 novembre. Consistant en tables, pendules, chaises, candélabres, etc. (2937)

En la commune de Montrouge, route des Cinq-Châteaux, derrière le cimetière de Saint-Mandé. Le 25 novembre. Consistant en machines dites à vapeur à refendre les peaux. (2938)

A Paris, rue Lanterne, 5. Le 26 novembre. Consistant en comptoir en chéno, une petite commode, etc. (2939)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Dans le numéro du 16 novembre, page 1097, il a été dit que M. MASSON et C<sup>e</sup> sisez; Pour extrait: Signé: A. MASSON et C<sup>e</sup>, au lieu de: Signé: SAINT-JEAN. (2457)

D'un acte passé devant M. de André, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Contrat, par suite du décès de M. Barré, ci-après nommé (évenement), d'après les statuts, n. pas dissous la société, modification des statuts de la société BARRÉ et C<sup>e</sup>, consistant par acte sous signatures privées en date du dix juillet mil huit cent cinquante-cinq, entre feu M. Charles-Louis-Joseph BARRÉ et un associé commanditaire dénommé audit acte, pour l'avenir, des intérêts, précises, et notamment l'exploitation de l'entreprise, située au parc Saint-Fargeaux, rue Saint-Fargeaux, 10, commune de Belleville.

Il a été signé entre M. Alphonse ALLARD, affineur de métaux, demeurant à Bruxelles; ledit commanditaire, qui est M. Adolphe DEICHTAL, banquier, demeurant à Paris, rue Bassin-du-Rempart, 30, et le veuve et héritier dudit sieur BARRÉ, qui sont madame Louise BARRÉ, veuve, demeurant à Belleville, rue Saint-Fargeaux, 10, et M. Louis-Romain BARRÉ père, rentier, demeurant à Douai, tous d'un commun accord pour continuer les excellents rapports que les parties précitées ont entretenus entre eux, qui va être reproduit.

M. Alphonse Allard devient gérant de la société consistant par l'acte du dix juillet mil huit cent cinquante-cinq, qu'il représentera dans toutes circonstances aux lieux et place de M. Barré.

Les effets de sa gérance partent du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, et cette gérance prendra fin le trente septembre mil huit cent cinquante-cinq, époque jusqu'à laquelle a été prorogée la durée de validité de la société.

Le gérant et la signature sociale seront désormais A. ALLARD et C<sup>e</sup>. M. Allard, seul gérant, aura seul la signature sociale, dont il ne pourra, comme feu M. Barré, se servir, à peine de nullité, que pour les affaires de la société.

La société, en son collectif quant à M. Allard, sera seulement commanditaire à l'égard de M. DEICHTAL et à l'égard des veuve et héritier Barré.

La société a toujours l'objet sus-indiqué et son siège dans ledit établissement du parc Saint-Fargeaux.

Le capital social, qui avait été fixé à six cent mille francs dans ledit acte du dix juillet mil huit cent cinquante-cinq, est porté, depuis le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, à un million de francs fournis, savoir: quatre cent mille francs par M. Barré, M. DEICHTAL, même somme par les veuve et héritier Barré, et le surplus, soit cent soixante-dix mille francs, par ledit M. Allard. (2454)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il a été déclaré dissoudre, à partir du dix du mois d'octobre dernier, la société en nom collectif formée entre eux, pour le commerce de métaux, sous la raison MIGNONA et LUNET, suivant acte en date du dix novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le quatorze du même mois, et nomme liquidateur M. Lunet, l'un d'eux, avec les pouvoirs nécessaires, et le liquidation doit être terminée à la fin de février prochain.

Pour extrait: Signé: FOULD. (2450)

D'un acte fait sous seings privés, en triple original, en date, à Paris, du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, versé, cases 5 et 6, au droit de dix francs.

Il a été formé entre M. Antoine-Nicolas RAULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Bouaparte, 52, d'une part.

Et les personnes dénommées et qualifiées audit acte, d'autre part.

Une société en nom collectif, quant à M. Raubin, et en commandite à l'égard des autres personnes, ayant principalement pour but le travail des laines.

Que la raison de commerce est RAULIN jeune et C<sup>e</sup>;

Que M. Raubin est seul autorisé à gérer et administrer ladite société; Et que le capital a été provisoirement fixé à la somme de trente mille francs à fournir et espèces; Que la société a été formée pour vingt années consécutives, à partir du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Le siège social est provisoirement au domicile de M. Raubin, ci-dessus indiqué.

Entre M. François NEVEU, rentier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 21, d'une part.

Et un actionnaire commanditaire, dont le nom n'est pas mentionné, qui a adhéré aux statuts comme souscripteur d'actions.

Il a été formé une société ayant pour objet l'exploitation de deux brevets de perfectionnement acquis par la société pour l'exploitation des carrières, par l'emploi des seies circulaires ou de plateaux, et le minage des pierres ou roches, dans les tunnels, canaux ou ports de mer.

La durée de la société est de trente années; elle est en nom collectif pour M. F. Neveu, et en commandite pour les souscripteurs d'actions, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées, d'autre part.

Le capital social est de deux millions de francs, représenté par quatre cent mille actions de cinq francs chacune.

Les actions sont au porteur. Chaque action donne droit à un dividende de six pour cent l'an et en soixante-quinze pour cent des bénéfices réalisés.

L'apport du gérant est représenté par cinquante mille actions libérées.

La société sera constituée après la souscription de vingt mille actions; des publications ultérieures établiront sa constitution définitive.

Pour extrait: F. NEVEU et C<sup>e</sup>. (2447)

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

D'un acte sous seings privés, fait en dix originaux à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, bureau des actes sous seings privés, folio 193, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu six francs, décime compris, pour droit de transcription.

Entre MM. René-Élie BARRAULT, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 61, d'une part.

Louis-Casimir MARCHAL, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 32, d'autre part.

Pierre-Angé-Casimir-Émile BARRAULT, ancien représentant, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 28, de troisième part.

Marc-Émile LÉON, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 4, de quatrième part.

Antoine-Léon MARSILLON, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 68, de cinquième part.

Alphonse-Émile PETITGAND, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue Bleue, 5, de sixième part.

Victor BONNET, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 21, de septième part.

Arthur-Félix MARTIN, employé aux chemins de fer de l'Est, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, de huitième part.

Il a été formé une société en nom collectif à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 81.

M. Charles LOUP, employé, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 60.

M. Camille-Alphonse EMBDT, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 68.

Pour le commerce d'exportation en Angleterre, mercurie et tous articles de Paris, avec faculté d'y adjoindre les laines.

La raison sociale est COLIN, LOUP et EMBDT.

La signature appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de cette société est fixée à six ans, à compter du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Le siège de la société est à Paris, rue Moniholon, 24, avec succursale à Saint-Denis (île de la Réunion).

Pour extrait: N. COLIN, C. LOUP, C.-A. EMBDT. (2448)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du seize novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par Pomme, qui a reçu six francs, décime compris, pour droit de transcription.

M. Toussaint RICHARD, négociant, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 10.

Et la personne dénommée audit acte, commanditaire de la société dont il s'agit, par lequel.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Richard et en commandite à l'égard de la personne commanditaire, qui a existé entre eux, suivant deux actes sous seings privés, en date à Paris, l'un du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, et l'autre du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour.

La société sera constituée après la souscription de vingt mille actions; des publications ultérieures établiront sa constitution définitive.

Pour extrait: F. NEVEU et C<sup>e</sup>. (2447)

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

D'un acte sous seings privés, fait en dix originaux à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, bureau des actes sous seings privés, folio 193, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu six francs, décime compris, pour droit de transcription.

Entre MM. René-Élie BARRAULT, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 61, d'une part.

Louis-Casimir MARCHAL, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 32, d'autre part.

Pierre-Angé-Casimir-Émile BARRAULT, ancien représentant, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 28, de troisième part.

Marc-Émile LÉON, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 4, de quatrième part.

Antoine-Léon MARSILLON, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 68, de cinquième part.

Alphonse-Émile PETITGAND, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue Bleue, 5, de sixième part.

Victor BONNET, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 21, de septième part.

Arthur-Félix MARTIN, employé aux chemins de fer de l'Est, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, de huitième part.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Richard, sous le nom de compagnie générale des Eaux Gazeuses.

Cette société a pour objet:

1° La fabrication et la vente, dans Paris et le département de la Seine, de vins de bouillottes et autres boissons gazeuses, soit avec les appareils dits vases aérotiques ou ceux à siphons céramiques et en verre, soit avec tous autres appareils et procédés;

2° La fabrication et la vente, dans Paris et le département de la Seine, de siphons céramiques et en verre, ainsi que de tous autres pour la France et l'étranger;

3° Les concessions de licences ou cessions de brevets pris ou à prendre par M. Richard, mais elles ne pourront être faites qu'en dehors du département de la Seine;

4° L'exploitation de toutes industries, soit en ce qui concerne les appareils ci-dessus désignés, soit en ce qui concerne la clarification et la purification des eaux, desquelles industries l'adjonction demandée par l'assemblée générale sera autorisée par l'assemblée générale;

5° L'exploitation de toutes industries, soit en ce qui concerne les appareils ci-dessus désignés, soit en ce qui concerne la clarification et la purification des eaux, desquelles industries l'adjonction demandée par l'assemblée générale sera autorisée par l'assemblée générale;

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, mais il pourra être transporté dans toute autre partie de la même ville.

La durée de la société sera de quinze années, à dater du seize novembre mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le quinze novembre mil huit cent soixante-dix.

La raison et la signature sociale sont RICHARD et C<sup>e</sup>.

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, et pourra être augmenté de la valeur des autres actions, conformément à l'article 17 de l'acte de constitution.

Le gérant par l'assemblée générale; ce fonds social sera représenté par mille actions de cinq cents francs chacune.

M. Richard apporte:

1° Le matériel provenant de l'ancienne société Richard et C<sup>e</sup>, dépendant de l'établissement sis à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant notamment en machines à vapeur, vases ou appareils en verre et en grès, voitures, chaudières, mobilier industriel, ensemble des droits à la location des lieux où s'exploite l'établissement, les droits de brevets transmis à l'ancienne société susdénommée par la compagnie des vases aérotiques, l'achalandage audit établissement, en un mot tout ce qui compose le fonds tel qu'il est actuellement exploité, et sans en rien excepter, et franc et libre de toutes dettes ou charges antérieures à la constitution de la nouvelle société, la valeur de cet apport est fixée à la somme de cent vingt-cinq mille francs;

2° La propriété pleine et entière du brevet qui a pris le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, pour un vase à siphon céramique et en verre, ainsi que celle de toutes additions ou brevets de perfectionnement pris ou à prendre.

En représentation de ce dernier apport, il est attribué à M. Richard deux cent cinquante actions montées ensemble à la somme de cent vingt-cinq mille francs, lesquelles sont complétées, libérées et jouissent de tous les droits et avantages attachés aux actions émisses.

Quant aux sept cent cinquante actions non libérées, le gérant est, à présent, autorisé à en émettre trois cent cinquante formant un total de cent soixante-quinze mille francs.

Pour extrait: M. RICHARD. (2455)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant notamment en machines à vapeur, vases ou appareils en verre et en grès, voitures, chaudières, mobilier industriel, ensemble des droits à la location des lieux où s'exploite l'établissement, les droits de brevets transmis à l'ancienne société susdénommée par la compagnie des vases aérotiques, l'achalandage audit établissement, en un mot tout ce qui compose le fonds tel qu'il est actuellement exploité, et sans en rien excepter, et franc et libre de toutes dettes ou charges antérieures à la constitution de la nouvelle société, la valeur de cet apport est fixée à la somme de cent vingt-cinq mille francs;

2° La propriété pleine et entière du brevet qui a pris le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, pour un vase à siphon céramique et en verre, ainsi que celle de toutes additions ou brevets de perfectionnement pris ou à prendre.

En représentation de ce dernier apport, il est attribué à M. Richard deux cent cinquante actions montées ensemble à la somme de cent vingt-cinq mille francs, lesquelles sont complétées, libérées et jouissent de tous les droits et avantages attachés aux actions émisses.

Quant aux sept cent cinquante actions non libérées, le gérant est, à présent, autorisé à en émettre trois cent cinquante formant un total de cent soixante-quinze mille francs.

Pour extrait: M. RICHARD. (2455)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant notamment en machines à vapeur, vases ou appareils en verre et en grès, voitures, chaudières, mobilier industriel, ensemble des droits à la location des lieux où s'exploite l'établissement, les droits de brevets transmis à l'ancienne société susdénommée par la compagnie des vases aérotiques, l'achalandage audit établissement, en un mot tout ce qui compose le fonds tel qu'il est actuellement exploité, et sans en rien excepter, et franc et libre de toutes dettes ou charges antérieures à la constitution de la nouvelle société, la valeur de cet apport est fixée à la somme de cent vingt-cinq mille francs;

2° La propriété pleine et entière du brevet qui a pris le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, pour un vase à siphon céramique et en verre, ainsi que celle de toutes additions ou brevets de perfectionnement pris ou à prendre.

En représentation de ce dernier apport, il est attribué à M. Richard deux cent cinquante actions montées ensemble à la somme de cent vingt-cinq mille francs, lesquelles sont complétées, libérées et jouissent de tous les droits et avantages attachés aux actions émisses.

Quant aux sept cent cinquante actions non libérées, le gérant est, à présent, autorisé à en émettre trois cent cinquante formant un total de cent soixante-quinze mille francs.

Pour extrait: M. RICHARD. (2455)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant notamment en machines à vapeur, vases ou appareils en verre et en grès, voitures, chaudières, mobilier industriel, ensemble des droits à la location des lieux où s'exploite l'établissement, les droits de brevets transmis à l'ancienne société susdénommée par la compagnie des vases aérotiques, l'achalandage audit établissement, en un mot tout ce qui compose le fonds tel qu'il est actuellement exploité, et sans en rien excepter, et franc et libre de toutes dettes ou charges antérieures à la constitution de la nouvelle société, la valeur de cet apport est fixée à la somme de cent vingt-cinq mille francs;

2° La propriété pleine et entière du brevet qui a pris le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, pour un vase à siphon céramique et en verre, ainsi que celle de toutes additions ou brevets de perfectionnement pris ou à prendre.

En représentation de ce dernier apport, il est attribué à M. Richard deux cent cinquante actions montées ensemble à la somme de cent vingt-cinq mille francs, lesquelles sont complétées, libérées et jouissent de tous les droits et avantages attachés aux actions émisses.

Quant aux sept cent cinquante actions non libérées, le gérant est, à présent, autorisé à en émettre trois cent cinquante formant un total de cent soixante-quinze mille francs.

Pour extrait: M. RICHARD. (2455)

La société, dont la constitution définitive est subordonnée à la souscription de deux cent cinquante actions, est formée par M. Charles LOUP, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 81.

M. Charles LOUP, employé, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 60.

M. Camille-Alphonse EMBDT, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 68.

Pour le commerce d'exportation en Angleterre, mercurie et tous articles de Paris, avec faculté d'y adjoindre les laines.

La raison sociale est COLIN, LOUP et EMBDT.

La signature appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de cette société est fixée à six ans, à compter du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Le siège de la société est à Paris, rue Moniholon, 24, avec succursale à Saint-Denis (île de la Réunion).

Pour extrait: N. COLIN, C. LOUP, C.-A. EMBDT. (2448)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du seize novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par Pomme, qui a reçu six francs, décime compris, pour droit de transcription.

M. Toussaint RICHARD, négociant, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 10.

Et la personne dénommée audit acte, commanditaire de la société dont il s'agit, par lequel.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Richard et en commandite à l'égard de la personne commanditaire, qui a existé entre eux, suivant deux actes sous seings privés, en date à Paris, l'un du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, et l'autre du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour.

La société sera constituée après la souscription de vingt mille actions; des publications ultérieures établiront sa constitution définitive.

Pour extrait: F. NEVEU et C<sup>e</sup>. (2447)

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

D'un acte sous seings privés, fait en dix originaux à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, bureau des actes sous seings privés, folio 193, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu six francs, décime compris, pour droit de transcription.

Entre MM. René-Élie BARRAULT, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 61, d'une part.

Louis-Casimir MARCHAL, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 32, d'autre part.

Pierre-Angé-Casimir-Émile BARRAULT, ancien représentant, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 28, de troisième part.

Marc-Émile LÉON, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 4, de quatrième part.

Antoine-Léon MARSILLON, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 68, de cinquième part.

Alphonse-Émile PETITGAND, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue Bleue, 5, de sixième part.

Victor BONNET, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 21, de septième part.

Arthur-Félix MARTIN, employé aux chemins de fer de l'Est, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, de huitième part.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Richard, sous le nom de compagnie générale des Eaux Gazeuses.

Cette société a pour objet:

1° La fabrication et la vente, dans Paris et le département de la Seine, de vins de bouillottes et autres boissons gazeuses, soit avec les appareils dits vases aérotiques ou ceux à siphons céramiques et en verre, soit avec tous autres appareils et procédés;

2° La fabrication et la vente, dans Paris et le département de la Seine, de siphons céramiques et en verre, ainsi que de tous autres pour la France et l'étranger;

3° Les concessions de licences ou cessions de brevets pris ou à prendre par M. Richard, mais elles ne pourront être faites qu'en dehors du département de la Seine;

4° L'exploitation de toutes industries, soit en ce qui concerne les appareils ci-dessus désignés, soit en ce qui concerne la clarification et la purification des eaux, desquelles industries l'adjonction demandée par l'assemblée générale sera autorisée par l'assemblée générale;

5° L'exploitation de toutes industries, soit en ce qui concerne les appareils ci-dessus désignés, soit en ce qui concerne la clarification et la purification des eaux, desquelles industries l'adjonction demandée par l'assemblée générale sera autorisée par l'assemblée générale;

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, mais il pourra être transporté dans toute autre partie de la même ville.

La durée de la société sera de quinze années, à dater du seize novembre mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le quinze novembre mil huit cent soixante-dix.

La raison et la signature sociale sont RICHARD et C<sup>e</sup>.

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, et pourra être augmenté de la valeur des autres actions, conformément à l'article 17 de l'acte de constitution.

Le gérant par l'assemblée générale; ce fonds social sera représenté par mille actions de cinq cents francs chacune.

M. Richard apporte:

1° Le matériel provenant de l'ancienne société Richard et C<sup>e</sup>, dépendant de l'établissement sis à Paris, rue de Valenciennes, 10, consistant notamment en machines à vapeur, vases ou appareils en verre et en grès, voitures, chaudières, mobilier industriel, ensemble des droits à la location des lieux où s'exploite l'établissement, les droits de brevets transmis à l'ancienne société susdénommée par la compagnie des vases aérotiques, l'achalandage audit établissement, en un mot tout ce qui compose le fonds tel qu'il est actuellement exploité, et sans en rien excepter, et franc et libre de toutes dettes ou charges antérieures à la constitution de la nouvelle société, la valeur de cet apport est fixée à la somme de cent vingt-cinq mille francs;